

accorde à ces produits un traitement tarifaire qui est compatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. En ce qui concerne les affirmations de l'Inde au sujet de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, nous constatons ce qui suit:
 - i. L'ATI n'est pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord, il n'énonce pas les obligations juridiques de l'Inde en cause dans le présent différend et il ne limite pas d'une autre manière la portée des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC;
 - ii. les circonstances de la présente affaire ne satisfont pas aux prescriptions de fond de l'article 48 de la Convention de Vienne et nous nous abstenons donc d'interpréter certains aspects de la Liste OMC de l'Inde comme étant invalides; et
 - iii. la demande de l'Inde visant à ce qu'il soit constaté que le Taipei chinois a agi d'une manière incompatible avec la Décision de 1980 ne relève pas de notre mandat et, par conséquent, nous n'avons pas le mandat juridique permettant de formuler de telles constatations.
- b. En ce qui concerne les allégations du Taipei chinois selon lesquelles le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous constatons ce qui suit:
 - i. le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits classés sous les positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 ex01, ex02, et ex03 de sa Liste OMC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - ii. au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait à certains produits classés sous la position tarifaire 8518.30 ex01 de sa Liste OMC était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994; et
 - iii. depuis le 1^{er} février 2022, le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits classés sous la position tarifaire 8518.30 ex01 de sa Liste OMC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Taipei chinois de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, dans la mesure où le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits classés sous les positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 ex01, ex02, et ex03 de sa Liste OMC continue d'être incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous recommandons que l'Inde rende ces mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
